CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES: Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, ci-après désigné « Le SM du SCOT », représenté par M. Antoine PARRA, agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du 08 07 2024, **D'UNE PART**,

ET: L'Association loi 1901 dénommée « Comité Intercommunal des Œuvres Sociales Albères Côte Vermeille », ci-après désignée « Le CIOSCA », représentée par M. Thierry MADERN, agissant en qualité de Président, **D'AUTRE PART**,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

VU les articles L.731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale des collectivités territoires ;

VU les articles L.5211-36 et L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la liste des dépenses obligatoires des collectivités locales ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent faire appel à des organismes sociaux sans but lucratif pour assurer la mise en place de la politique d'action sociale à destination de leurs agents territoriaux ;

CONSIDERANT les activités développées par le CIOSCA en direction du personnel des collectivités :

CONSIDERANT que ces activités contribuent au fonctionnement harmonieux des services de la collectivité ;

CONSIDERANT que la collectivité et le CIOSCA souhaitent engager et développer des relations de partenariat dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur ;

Tel est l'objet de la présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise :

d'une part, par un soutien financier de la collectivité au CIOSCA, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de la collectivité par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de l'activités de l'activités

d'autre part, sous la forme d'une gestion par le CIOSCA, pour le compte de la collectivité, de prestations d'action sociale à caractère individuel ;

Le SM du SCOT adhérent au CIOSCA devra se conformer aux principes énoncés dans la présente convention et notamment apporter une participation financière à l'association dans les conditions et règles de calcul décrites en suivant.

Le CIOSCA s'engage à développer des activités et des prestations d'action sociale pour le compte du SM du SCOT et signer la présente convention afin de définir les obligations incombant à chacune des parties.

ARTICLE 1: OBJET DU PARTENARIAT

Pour mettre en place la politique d'action sociale destinée à son personnel et ce afin de promouvoir les activités d'animation, culturelles, sportives et éducatives et d'aider les agents à faire face ponctuellement à des situations difficiles, le SM du SCOT Littoral Sud confie au CIOSCA le développement des activités et prestations d'action sociale dont il est obligataire.

Pour l'année 2024, le SM du SCOT s'engage à verser au CIOSCA une subvention pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres et de leurs ayant-droits.

Le CIOSCA s'engage à assurer le développement de ces activités dans des conditions accessibles aux agents titulaires et aux agents non titulaires du SM du SCOT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3: DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant total annuel de la subvention sera fixé annuellement par délibération du comité syndical du SM du SCOT au vu d'une demande du CIOSCA sur formulaire spécifique dûment complété, accompagné de toutes les pièces prévues, assortie d'un budget prévisionnel spécifique retraçant les charges et les recettes liées à l'organisation de ses activités.

Au titre des charges d'exploitation de l'association CIOSCA, le SM du SCOT Littoral Sud alloue une participation dont le montant est déterminé annuellement en fonction de la masse salariale du syndicat mixte constatée au titre de l'exercice en cours, pour la première année, puis de l'année écoulée (N-1) pour les exercices suivants.

Cette base de calcul permet d'estimer le nombre de bénéficiaires des prestations visées à l'article 1^{er} et prises en charge par le CIOSCA.

Pour l'année 2024, le calcul de la masse salariale multiplié par le taux de cotisation applicable à toutes les collectivités membres (actuellement de 0,70%) s'établit à un montant de participation de 264.26-€ (deux cent soixante-quatre euros et vingt-six centimes).

Cette participation est imputée au budget du SM du SCOT à l'article 65741.

Le CIOSCA s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues du SM du SCOT, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité. (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU CISOCA

Le CIOSCA s'engage à remettre au SM du SCOT, avant le 30 avril de chaque exercice, la copie certifiée conforme des documents retraçant son exploitation pour l'exercice écoulé et son bilan au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Le CIOSCA s'engage à justifier, à tout moment, avec précision de l'utilisation de la participation allouée et tiendra sa comptabilité à disposition du SM du SCOT.

Le CIOSCA devra être en mesure de produire à la demande du SM du SCOT le compte-rendu annuel de ses activités. Les dirigeants de l'association CIOSCA rencontreront au moins une fois par an les représentants du SM du SCOT pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Le CIOSCA ne pourra en aucun cas céder les droits résultants de la présente convention. Il s'engage, par ailleurs, à se conformer aux prescriptions législatives et règlementaires relatives à l'exercice de son objet.

ARTICLE 5: AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION OU CADUCITE DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci doit être dûment motivée.

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du CIOSCA;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du CIOSCA;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

ARTICLE 7: LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

	_		
$ \wedge$ 1 $-$	À ARGELES SI	ID MED I-	
$-\Delta \Pi$	AARGELESSI		

POUR LE CIOSCA

POUR LE SM du SCOT

Le Président du CIOSCA Thierry MADERN Le Président Antoine PARRA